

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 873/2016
Date: 17 août 2016
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 553426
Classification: Non classifié

Communes de Belp, Burgistein, Gelterfingen, Gurzelen, Kaufdorf, Kehrsatz, Kirchdorf, Kirchenthurnen, Lohnstorf, Mühledorf, Mühlethurnen, Noflen, Rümligen, Seftigen, Toffen ; plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de la basse Gürbe » Subvention cantonale à la réalisation, crédit d'engagement

1 Objet

Le crédit d'engagement demandé, d'un montant de 4 447 389 francs, doit permettre de financer la subvention cantonale au projet d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de la basse Gürbe ». Le projet comprend des mesures d'aménagement des eaux entre Burgistein et Belp, qui visent à protéger les agglomérations, des infrastructures importantes ainsi que des fermes.

Dans la mesure où les constructions existantes le permettent, il est prévu tout d'abord d'augmenter la capacité d'écoulement de la Gürbe dans les secteurs bâtis de Mühlethurnen et Toffen. Pour protéger suffisamment ces agglomérations, il est en outre nécessaire d'aménager deux dérivations sur des terrains agricoles. Les mesures apportent par ailleurs des améliorations écologiques ponctuelles au cours de la Gürbe, et satisfont ainsi aux exigences légales. Le projet comprend deux étapes de réalisation : l'étape Mühlethurnen (avec Burgistein et Lohnstorf) et l'étape Toffen (avec Kaufdorf et Belp).

Le mandant et maître d'ouvrage du projet est le syndicat d'aménagement des eaux de la basse Gürbe et de la Müsche.

2 Bases légales

- Loi fédérale du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (LACE ; RS 721.100), articles 1, 3, 6 ss
- Loi du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE ; RSB 751.11), articles 2, 15, 36 et 37a
- Ordonnance du 15 novembre 1989 sur l'aménagement des eaux (OAE ; RSB 751.111.1), article 29
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1), article 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss



- Plan directeur des eaux de la Gürbe de février 2002, approuvé par l'ACE du 1^{er} mai 2002
- Plan d'aménagement des eaux « Protection contre les crues de la basse Gürbe » du 23 septembre 2014 (en allemand)
- Décision du Fonds pour la régénération des eaux du 23 mai 2016 (en allemand)

3 Coûts, dépenses nouvelles

3.1 Subvention cantonale

Niveau des prix au 4^e trimestre 2010 ; indice des coûts à la production de la SSE pour l'aménagement de cours d'eau.

Coûts totaux selon le projet	CHF	13 750 000.–
./. coûts ne donnant pas droit à une subvention (adaptation de conduites)	– CHF	561 700.–
Coûts donnant droit à une subvention	CHF	13 188 300.–
Subvention cantonale à l'aménagement des eaux (33 %)	CHF	4 352 139.–
Subvention cantonale tirée du Fonds de régénération des eaux	CHF	250 000.–
Au maximum CHF 250 000.– selon la décision du Fonds pour la régénération des eaux du 23 mai 2016 (ce qui correspond environ au 1,8 % du coût total)		
Coûts à la charge du canton / montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon les articles 141 ss OFP	CHF	4 602 139.–
./. crédits déjà approuvés via les autorisations de dépenses de l'OPC du 12 juin 2009 et du 26 novembre 2015	– CHF	123 750.–
Crédit à approuver	CHF	4 478 389.–

Il s'agit de dépenses nouvelles uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

La subvention cantonale à l'aménagement des eaux (33 %) se compose de la subvention de base de 25 pour cent ainsi que des subventions complémentaires de deux pour cent pour la participation et de six pour cent pour la gestion intégrale des risques (3 % pour les mesures d'aménagement du territoire et 3 % pour les mesures d'organisation).

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement.

3.2 Subvention fédérale, coûts restant à la charge du syndicat d'aménagement des eaux

La Confédération devrait prendre en charge 43 pour cent des coûts donnant droit à une subvention, à savoir 5 670 969 francs, avec une première subvention de base de 35 pour cent et une seconde de huit pour cent pour les prestations supplémentaires.

Les coûts restant à la charge du syndicat d'aménagement des eaux de la basse Gürbe et de la Müsche devraient ainsi s'élever à 3 476 892 francs (coûts ne donnant pas droit à une subvention compris).

4 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Crédit d'engagement (crédit d'objet) conformément à l'article 50 LFP.

Groupe de produits OPC Infrastructures (09.09.9100)
Programme RPT et objectif Ouvrages de protection des eaux, projet isolé

Groupe de produits OAN Nature (03.02.9190)

Le crédit sera relayé, en principe, par les paiements suivants, inscrits au budget 2017 et dans le plan intégré mission-financement :

Compte	Rubrique budgétaire	Exercice		Montant
1579 562000	Office des ponts et chaussées, subventions d'investissement versées à des communes pour l'aménagement des eaux	2017	CHF	908 389.–
		2018	CHF	1 000 000.–
		2019	CHF	1 000 000.–
		2020	CHF	1 000 000.–
		2021	CHF	160 000.–
		2022	CHF	160 000.–
15512 562000	Fonds de régénération des eaux, subventions d'investissement aux communes	2018	CHF	50 000.–
		2019	CHF	50 000.–
		2020	CHF	50 000.–
		2021	CHF	50 000.–
		2022	CHF	50 000.–
		Total	CHF	4 478 389.–

5 Conditions

Les subventions cantonales complémentaires de six pour cent pour la gestion intégrale des risques (cf. chiffre 3.1) sont accordées sous réserve que les critères suivants soient remplis d'ici à la fin décembre 2016 :

- Mesures d'aménagement du territoire : la révision des plans d'affectation pour la mise en œuvre de la carte des dangers et de l'espace réservé aux eaux doit être donnée en mandat (arrêté financier et adjudication) dans toutes les communes membres du syndicat contiguës à la Gürbe dans le périmètre du projet.
- Mesures d'organisation : la planification des mesures en cas de dangers naturels doit être donnée en mandat (arrêté financier et adjudication) dans toutes les communes membres du syndicat contiguës à la Gürbe dans le périmètre du projet.

6 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et doit être publié dans la Feuille officielle du Jura bernois.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataire

- Grand Conseil